

DEPARTEMENT DE LA REUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 14 /PRM/DAJ/DA/MT/2025

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de l'entreprise BTE OI reçue le dix janvier deux mille vingt-cinq,  
**Vu** l'avis de la Police Municipale n° 006/2025 du quatorze janvier deux mille vingt-quatre,  
**Vu** l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 09/2025 du dix-sept janvier deux mille vingt-cinq,

**Considérant que** pour éviter tout accident lors des travaux de tirage de câble télécom en aérien (avec nacelle), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**Art. 1.-** La circulation se fait par alternat manuel et/ou avec feux tricolores sur le chemin Ligne Montégu, portion comprise entre le n° 33 et le n° 35.

**Art. 2.-** Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit des travaux.

**Art. 3.-** La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

**Art. 4.-** Les piétons empruntent le trottoir opposé.

**Art. 5.-** Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt janvier deux mille vingt-cinq au vendredi trente et un janvier deux mille vingt-cinq entre sept heures et seize heures.

**Art. 6.-** La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise BTE OI.

**Art. 7.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 8.-** Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.-** Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise NEW COM.

Fait à Saint-Louis, le

**17 JAN 2025**

**Pour la Maire et par délégation,**

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Entreprise BTE OI

**LA MAIRE :**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion*

*→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.*